

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le SAMEDI 20 SEPTEMBRE, à 17 h 05, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en quatrième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 14).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

ANNETTE Gilbert/ LOWINSKY Jacques/ ORPHÉ Monique/ MAILLOT Gérald/ VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini/ ADAME Brigitte/ HOAREAU Jean-François/ CLAIN Claudette/ COUDERC Alain/ FONTAINE Gabrielle/ BELDA David/ HOARAU Brigitte/ PESTEL René Louis/ ISIDORE Marylise/ DELORME Éric/ ANDAMAYE Marie-Annick/ CHOPINET Gérard/ KICHENIN Virgile/ BOMMALAIS Geneviève/ EUPHRASIE Didier/ LESCAT Michel/ SUDNIKOWICZ Christiane/ ASSABY Maximilien/ MAMODE Nourjhan/ CADJEE Ibrahim/ HUMBLLOT Nicole/ JAVEL François/ LOYHER Jeanne/ FIDJI Jean-Claude/ NAILLET Philippe/ BARDINOT Sonia/ VARONDIN Frédéric/ BAREIGTS Éricka/ ARLANDON Corine/ MÉLADE Thierry/ BÉLIM Audrey/ FOURNEL Dominique (arrivé à 17 h 58 au Rapport n° 19/4-013)/ LAGOURGUE Michel/ HUBERT Richenel/ TÉCHER Régis/ MOREL Jean-Jacques/ LATRA Sylvie/ JEAN-PIERRE Philippe (arrivé à 17 h 25 au Rapport n° 19/4-002)/ HO-SHING Cynthia

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Pour toute la durée de la séance

FRANÇOISE Gérard

par NAILLET Philippe

À son départ (17 h 31 / Rapport n° 19/4-004)

CLAIN Claudette

par PESTEL René Louis

Pour toute la durée de la séance

VOLIA-GARNIER Laetitia

par KICHENIN Virgile

À son départ (18 h 23 / Rapport n° 19/4-022)

EUPHRASIE Didier

par ASSABY Maximilien

Pour toute la durée de la séance

MARCHAU Jean-Pierre

par BARDINOT Sonia

À son départ (17 h 31 / Rapport n° 19/4-004)

BAREIGTS Éricka

par ADAME Brigitte

Pour toute la durée de la séance

SILOTIA William

par CHOPINET Gérard

HOARAU Serge

par HUBERT Richenel

VITRY Faouzia

par TÉCHER Régis

À son départ (18 h 30 / Rapport n° 19/4-025)

HO-SHING Cynthia

par LAGOURGUE Michel

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194026-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

Les membres présents, au nombre de 44 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

## ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

(1)	ANNETTE Gilbert ANDAMAYE Marie-Annick BOMMALAIS Geneviève FONTAINE Gabrielle HOAREAU Jean-François LESCAT Michel MAMODE Nourjhan VITRY Faouzia HUBERT Richenel	(Président) (délégués/ Ville)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 19/4-016
	ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre du CAP	
(2)	ANNETTE Gilbert CADJEE Ibrahim CHOPINET Gérard CLAIN Claudette ADAME Brigitte HO-SHING Cynthia	(Président) (délégués/ Ville)	au titre de CDÉ de Saint-Denis	
	COUDERC Alain	(élu délégué)	au titre de l'OMS de Saint-Denis	
	MAILLOT Gérald	sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-033
	MAILLOT Gérald	sur chemin Lory Lebreton à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-035
	MAILLOT Gérald	sur chemin Lory Lebreton à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-038
(2)	ANNETTE Gilbert CADJEE Ibrahim CHOPINET Gérard CLAIN Claudette ADAME Brigitte HO-SHING Cynthia	(Président) (délégués/ Ville)	au titre de CDÉ de Saint-Denis	Rapport n° 19/4-043
(3)	ANNETTE Gilbert ANDAMAYE Marie-Annick BOMMALAIS Geneviève FONTAINE Gabrielle HOAREAU Jean-François LESCAT Michel MAMODE Nourjhan VITRY Faouzia HUBERT Richenel	(Président) (délégués/ Ville)	au titre du CCAS de Saint-Denis	

CCAS Centre communal d'Action sociale  
CDÉ Caisse des Écoles

CAP Club Animation Prévention  
OMS Office municipal des Sports

(1) absente à la séance  
(2) partie au Rapport n° 19/4-004  
(3) partie au Rapport n° 19/4-025

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194026-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

JEAN-PIERRE Philippe	arrivé	à 17 h 25	au Rapport n° 19/4-002	
CLAIN Claudette	partie	à 17 h 31	au Rapport n° 19/4-004	<i>procuration à PESTEL René Louis</i>
BAREIGTS Éricka	partie	à 17 h 31	au Rapport n° 19/4-004	<i>procuration à ADAME Brigitte</i>
FOURNEL Dominique	arrivé	à 17 h 58	au Rapport n° 19/4-013	
EUPHRASIE Didier	parti	à 18 h 23	au Rapport n° 19/4-022	<i>procuration à ASSABY Maximilien</i>
HO-SHING Cynthia	partie	à 18 h 30	au Rapport n° 19/4-025	<i>procuration à LAGOURGUE Michel</i>
MAILLOT Gérald	parti	à 19 h 30	au Rapport n° 19/4-044	

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 44 sur 55.

**LE MAIRE**



**Gilbert ANNETTE**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194026-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

**OBJET**      **Service public de stationnement payant**  
Rapport du délégataire pour l'année 2018 relatif à l'activité RAPO (Recours administratif préalable obligatoire)

---

Conformément à la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM du 27 janvier 2014), la dépénalisation du stationnement payant sur la voirie a été mise en œuvre à compter du 1er janvier 2018.

Pour rappel, cette réforme, qui confère une nouvelle compétence aux collectivités locales, modifie la nature du caractère payant du stationnement. L'utilisateur ne règle plus un droit pour stationner mais une redevance pour l'occupation du domaine public. Il a désormais le choix entre le paiement immédiat et le paiement différé appelé « FPS », c'est-à-dire le Forfait post-Stationnement qui vient remplacer l'amende pénale de 17 €.

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance constaté lors d'un contrôle, le propriétaire du véhicule concerné recevra un avis l'invitant à payer le FPS dont la base de calcul repose sur la durée maximale autorisée pour le stationnement.

Le montant pour la durée maximale de stationnement autorisée a été fixé par le Conseil municipal en séance du 23 septembre 2017 à 17 €. Ce montant correspond donc au FPS maximal.

En cas de contestation d'un FPS, l'utilisateur dispose de trois niveaux de recours :

- 1° le Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ;
- 2° la saisine de la Commission de Contentieux du Stationnement payant (CCSP), juridiction administrative spécialisée, en cas d'échec du premier recours ;
- 3° la saisine du Conseil d'Etat en dernier recours.

La loi prévoit par ailleurs que le RAPO doit être adressé à la collectivité ou à l'entreprise de l'agent ayant établi l'avis de paiement du FPS, dans un délai d'un mois à compter de l'émission de l'avis.

L'autorité en charge du stationnement dispose d'un mois pour traiter la demande. Si le recours est accepté, un avis de paiement rectificatif est émis. L'absence de décision vaut rejet du recours.

En application de l'article R. 2333-120-15 du Code général des Collectivités territoriales créé par le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie (article 1), la SODIPARC en charge du contrôle du stationnement payant et de la gestion des réclamations a remis son rapport annuel récapitulant les moyens consacrés et les indicateurs inhérents au traitement des RAPO.

Au 31 décembre 2018 :

- une personne à temps partiel était affectée au traitement des RAPO ;
- 17 339 Forfaits post-Stationnement ont été émis et 390 ont fait l'objet d'un RAPO.

Accusé de réception en préfecture,  
19/4-2019-13-2019-09-26-19  
17-339 Forfaits post-Stationnement  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

Vous trouverez dans le rapport joint en annexe le détail des RAPO traités, tel que prévu par le texte précité.

Suivant la réglementation, le rapport sera mis à la disposition du public en l'Hôtel de Ville.

**Je vous demande de bien vouloir prendre acte de ce rapport.**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194026-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

**OBJET**      **Service public de stationnement payant**  
Rapport du délégataire pour l'année 2018 relatif à l'activité RAPO (Recours administratif préalable obligatoire)

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°19/4-026 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur HOAREAU Jean-François - 7ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale », « Aménagement / Développement Durable » et « Consultative des Services Publics Locaux » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**(PAS DE VOTE)**

Prend acte du rapport 2018 relatif à l'activité RAPO (Recours administratif préalable obligatoire) produit par la SODIPARC dans le cadre de sa mission de contrôle du stationnement payant sur voirie et de la gestion des réclamations.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194026-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019
---

A



2018

# Rapport Annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194026-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019



Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194026-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019



La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), organise la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant. Elle est mise en œuvre par les collectivités qui le décident depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Auparavant, lorsque l'automobiliste ne payait pas son stationnement sur voirie, il était redevable d'une amende pénale (contravention déposée sur son véhicule ou adressée par voie postale) dont le montant unique était de 17€. Avec la décentralisation du stationnement payant, l'amende disparaît. Il est substitué à cette dernière une redevance d'occupation du domaine public que l'automobiliste doit verser à la collectivité et dont le montant est fixé par celle-ci.

Ainsi lorsque la redevance de stationnement sur voirie n'est pas, ou insuffisamment réglée par l'automobiliste, ce dernier doit payer un forfait post-stationnement (FPS).

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint Denis a institué une redevance de stationnement payable selon 3 modalités :

- Par paiement immédiat à l'horodateur, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur (en espèces ou par carte bancaire)
- Par paiement par voie dématérialisée via l'application Pay By Phone, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur
- Sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement : c'est le forfait de post-stationnement (FPS)

La Ville de Saint Denis a décidé de confier l'activité du contrôle du stationnement et de la gestion du contentieux à son délégataire, la SODIPARC.

L'utilisateur faisant l'objet d'un Forfait de Post-Stationnement en est informé par voie postale via l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). Il dispose d'un délai de 3 mois pour s'en acquitter.

Il peut s'il le désire le contester dans un délai d'1 mois, auprès de l'Agence Commerciale – Service Contentieux – 172, rue du Maréchal Leclerc – 97400 SAINT DENIS.

En effet, l'utilisateur doit transmettre obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les pièces suivantes :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours
- Une copie de l'avis de paiement contesté
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.
- Le cas échéant, tout élément permettant d'apprécier le bien-fondé du recours

Le service en charge de la gestion des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) a 1 mois pour répondre au préfet. À l'absence de réponse dans ce délai, l'absence de réponse vaudra décision implicite de rejet.

Ce recours doit suivre une procédure particulière sous peine d'irrecevabilité.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194026-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception en préfecture : 25/09/2019

La gestion des RAPO ainsi que des dossiers contentieux sont effectuées par une personne mise à temps partiel sur cette activité. En effet, avec un démarrage au mois d'avril et une montée en puissance progressive, il nous faut d'abord constater le temps réellement consenti pour effectuer toutes les tâches et organiser la structure en conséquence, une fois la période de stabilité atteinte. Aussi, au 31 décembre 2018, soit moins d'un an après le lancement et avec un impact important du mouvement des « gilets jaunes », il ne nous a pas été possible de mesurer de façon fiable ce temps nécessaire. Ainsi, aucune facture n'a été émise en 2018, pour la partie gestion du contentieux. Cette dernière se fera sur l'année suivante.

La mise en service du Forfait de Post Stationnement a débuté sur la ville de Saint Denis, le 6 mars 2018. Sur les 17333 Forfaits de Post Stationnement émis entre le 6 mars 2018 et le 31 décembre 2018, seuls 390 Recours Administratifs Préalables Obligatoires ont été reçus (soit 2.25% de contestation).

Sur l'analyse des données, les RAPO concernent aussi bien des usagers de la commune de Saint Denis que des communes extérieures.

- Pour ce qui est des motifs de contestation : Lors de la mise en place de l'application de télépaiement Pay By Phone, nous avons rencontré certains cas d'erreur de synchronisation
- Pour ce qui est des motifs d'irrecevabilités des RAPO (non-respect des modalités d'envoi, des délais) : L'utilisateur a un mois pour formuler son RAPO, passée cette date sa demande est irrecevable. Concernant les dossiers incomplets, nous proposons au requérant de nous transmettre dans un délai de 15 jours les pièces justificatives manquantes
- Pour ce qui est des RAPO rejetés : il s'agit pour la majeure partie de sociétés de location de véhicules (courtes ou longues durées
- Pour ce qui est des RAPO accordés (ce qui signifie que le FPS est annulé) : pour la quasi-totalité des annulations (106 sur 139 soit 76,25%) il s'agit de véhicules vendus pour lesquels nous avons émis un autre FPS grâce aux coordonnées des nouveaux propriétaires des véhicules en infraction. Il s'agit pour certains cas de personnes détentrices de carte pour PMR qui ont oublié de l'apposer sur leur pare-brise et qui, après coup nous en fournissent la copie

Vous trouverez en annexe le détail des recours administratifs préalables obligatoires traités par le service en 2018, tel que prévu à l'article R 2333-120-15 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194026-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019
---

## Indicateurs relatifs au traitement des RAPO Année 2018

	NOMBRE TOTAL DE RAPO RECUS		DELAI MOYEN DE TRAITEMENT EN JOURS	NOMBRE DE DECISIONS D'IRRECEVABILITE		NOMBRE DE RAPO REJETES		NOMBRE DE RAPO ADMIS (avis de paiement annulés ou rectifiés)		NOMBRE DE DECISION DE REJET RENDUES PAR LA CCSP		NOMBRE DE DECISION D'ANNULATION RENDUES PAR LA CCSP	
	NOMBRE	% FPS	DELAI	NOMBRE	% FPS	NOMBRE	% FPS	NOMBRE	% FPS	NOMBRE	% FPS	NOMBRE	% FPS
NB RAPO RESIDENTS	192	1,11%	11	81	0,47%	109	0,63%	52	0,30%	0	0	0	0
NB RAPO NON RESIDENTS	198	1,14%	10	70	0,40%	137	0,79%	87	0,50%	0	0	0	0
TOTAL RAPO	390	2,25%	10,5	151	0,87%	246	1,42%	139	0,80%	0	0	0	0

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740115-20190920-194026-DE  
 Date de télétransmission : 25/09/2019  
 Date de réception préfecture : 25/09/2019

# Motifs Année 2018

	NB TOTAL	NB RESIDENTS	NB NON RESIDENTS
<b>MOTIFS DE CONTESTATION DU FPS</b>	<b>390</b>	<b>192</b>	<b>198</b>
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer	23	14	9
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	145	61	84
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou de vol de son véhicule	22	5	17
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent FPS	0	0	0
Autres	200	112	88
<b>MOTIFS IRRECEVABILITE RAPO</b>	<b>151</b>	<b>81</b>	<b>70</b>
Le requérant n'a pas intérêt à agir	0	0	0
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	88	44	44
Le requérant ne produit aucun motif	0		
Le requérant est hors délai	63	37	26
Autres	0	0	0
<b>MOTIFS REJET RAPO</b>	<b>246</b>	<b>137</b>	<b>109</b>
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	6	2	4
Le FPS était fondé	6	5	1
Autres	234	130	104
<b>MOTIFS ANNULATION RAPO</b>	<b>139</b>	<b>52</b>	<b>87</b>
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	8	4	4
L'utilisateur apporte les éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	17	3	14
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du FPS et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent FPS	0	0	0
Verbalisation malgré gratuité temporaire	1	1	0
Avis de paiement comportant des erreurs	0	0	0
Avis de paiement incomplet	2	2	0
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	5	3	2
Autres	106	39	67

Accusé de réception en préfecture  
 974 21974015-20190920-194026-DE  
 Date de télétransmission : 25/09/2019  
 Date de réception préfecture : 25/09/2019

## Annexe 1

### Motifs de RAPO

1.1- Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée

1.2- Je ne suis pas titulaire de la carte grise du véhicule

1.3- Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée

1.4- Mes plaques ont été usurpées

2.1 - Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente pour laquelle je prouve que le justificatif correspondant était correctement apposé sur le véhicule (avant de cocher voir les indications au 6 de la notice jointe)

2.2 - Je n'avais pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire (épisode de pollution, période quotidienne gratuite...)

2.3 - Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi

2.4 - Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expirée au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi

3.1 - J'ai renseigné l'un des cas prévus dans les rubriques 1 et 2 et je demande l'annulation totale du montant du FPS réclamé

3.2 - Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement est erroné

3.3 - Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement immédiat est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur le justificatif en transmettant sa copie paiement hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement est erroné

3.4 - Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement immédiat n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction (avant de cocher voir les indications figurant au 8 de la notice jointe)

4.1 - L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé (hors mention relative au montant du FPS)

4.2 - La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expiré au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté

4.3 - La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté

4.4 - Autres motifs de contestation (indiquer sommairement son intitulé après lecture des indications figurant dans la notice jointe)

Adresse de l'expéditeur :  
974 219740115-20190920-194026-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

## **Annexe 2**

### **Motifs de rejet de RAPO**

- Absence de la copie de l'avis de paiement contesté
- Absence de mandat pour agir
- Absence de notification
- Absence d'envoi avec Accusé de Réception
- Absence de certificat d'immatriculation
- Absence totale d'exposé de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté
- Arguments relevant de la querelle voire injurieux
- Autre demande
- Hors délai
- Mise en cause les mentions portées sur l'avis de paiement

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194026-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

### **Annexe 3**

#### **Motifs d'irrecevabilité de RAPO**

- Absence de la copie de l'avis de paiement contesté
- Absence de mandat pour agir
- Absence d'envoi avec Accusé de Réception
- Absence de certificat d'immatriculation
- Hors délai

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194026-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

## **Annexe 4**

### **Motifs d'instruction approfondie de RAPO**

- Absence de notification
- Autre demande
- Mise en cause les mentions portées sur l'avis de paiement

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194026-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019



## **Annexe 5**

### **Motifs de RAPO infondés**

- Absence de notification
- Autre demande
- Mise en cause les mentions portées sur l'avis de paiement

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194026-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019